

Réseau ferré de France

**Décision du 2 avril 2004 portant autorisation
et délégation de signature**

NOR : *EQUT0410425S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 9 octobre 2002 portant nomination de M. Bertrand (Jean-Marie) en qualité de directeur général,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Bertrand (Jean-Marie), directeur général, pour signer, à l'exception des affaires que le président se réserve, toute décision liée à des opérations de financement et de trésorerie, en France ou à l'étranger, en quelques devises ou unités de compte que ce soit, dans les limites fixées annuellement par le conseil d'administration et dans la limite d'un milliard d'euros par opération.

Article 2

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Bertrand (Jean-Marie) pour signer tout contrat-cadre sur tout instrument de taux ou de change ainsi que toutes décisions et tous actes en vue d'assurer la gestion des engagements financiers actifs ou passifs, présents ou futurs, de l'établissement dans la limite d'un milliard d'euros par opération.

Article 3

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Bertrand (Jean-Marie) pour signer toutes décisions de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, tous actes de réception et de paiement de sommes, ainsi que tous reçus, quittances et décharges, demandes de caution et de garanties relatifs à l'activité financière de RFF dans la limite d'un milliard d'euros par opération.

Article 4

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Bertrand (Jean-Marie) pour signer toute décision d'octroi de subvention à condition que son montant unitaire ne dépasse pas 8 000 euros ou payer toute cotisation à condition que son montant unitaire ne dépasse pas 31 000 euros, ainsi que toute demande de subvention liée aux conventions de financement dans la limite de 5 millions d'euros.

Article 5

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Bertrand (Jean-Marie) pour contracter et résilier tout police ou contrat d'assurance concernant les risques de toute nature.

Article 6

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Bertrand (Jean-Marie) pour prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la gestion, à la rémunération et à la résiliation des personnels de l'établissement.

Article 7

Autorisation est donnée à M. Bertrand (Jean-Marie) pour passer tout marché, contrat, convention, mandat, protocole ou traité, ainsi que les avenants qui s'y rapportent, dans les limites des délégations qui lui sont consenties.

Article 8

Délégation est donnée à M. Bertrand (Jean-Marie) pour signer, dans le cadre des affaires relevant des directions régionales :

- tout marché de travaux, services ou fournitures liées aux opérations d'investissement, ainsi que les avenants qui s'y rapportent ;
- tout marché de fournitures lié au fonctionnement de l'établissement, ainsi que les avenants qui s'y rapportent, dans la limite de 16 millions d'euros.

Article 9

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Bertrand (Jean-Marie) pour signer tout contrat, convention, mandat, protocole ou traité et avenants.

Article 10

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Bertrand (Jean-Marie) pour approuver les projets d'investissements d'un montant inférieur à 16 millions d'euros dans les limites prévues par le conseil d'administration.

Article 11

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Bertrand (Jean-Marie), pour signer les avis de Réseau ferré de France requis par les dispositions du titre I^{er} du décret n° 2000-286 relatif à la sécurité sur le réseau ferré national.

Article 12

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Bertrand (Jean-Marie) pour signer toute décision de déclassement et de classement du domaine public de l'établissement de tout bien immobilier dont la valeur estimée ne dépasse pas 4 millions d'euros.

Article 13

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Bertrand (Jean-Marie) pour signer :

- tout acte lié à une opération d'acquisition, d'aliénation ou d'échange d'immeubles dont le montant ne dépasse pas 4 millions d'euros ou sans limitation de montant pour les opérations d'investissement de l'établissement ;
- tout acte lié à une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine de l'établissement, à une décision consistant à prendre ou donner à bail un bien immobilier, dont le montant de la redevance annuelle ou du loyer annuel ne dépasse pas 310 000 euros.

Article 14

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Bertrand (Jean-Marie) pour signer tout recours et mémoire tant en demande qu'en défense ainsi que toute convention de transaction.

Article 15

Les délégations consenties à M. Bertrand (Jean-Marie) par la présente décision, le sont dans les conditions suivantes :

1. Elles sont exercées dans le cadre des attributions qui ont été dévolues à M. Bertrand (Jean-Marie) en qualité de directeur général.
2. Elles sont exercées dans la limite des affaires que le président se réserve.
3. Elles sont exercées dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, notamment celles relatives au comité des investissements, au règlement général des marchés et au référentiel des conventions de financement.
4. Le montant des marchés s'apprécie sur la totalité de leur durée et en prenant en compte la totalité de leurs tranches.
5. Le délégataire rend compte de l'utilisation faite de ses délégations au président.

Article 16

Cette décision annule et remplace la délégation consentie à M. Bertrand (Jean-Marie) le 14 octobre 2002.

J.-P. Duport